



BIARRITZ

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2021 complétée le : 28/07/2021	N° PC06412221B0090
---	--------------------

Par : Demeurant à :	LAPIERRE REMY 17 AVENUE DE VERDUN 64200 BIARRITZ	Surface de plancher créée: 76 m ² Nb de logements créés : 0
Pour :	TRANSFORMATION DE GARAGE EN HABITATION, EXTENSION D'UN LOGEMENT EXISTANT EN RDC ET CREATION D' UN LOCAL DE RANGEMENT- ABRI DE JARDIN	Destination :HABITATION
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	6 AVENUE DE LONDRES BH 0217	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande de permis de construire susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 12/07/2021;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019.

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009.

et notamment le règlement de la zone **UD** et son article **UD 12** relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,

CONSIDERANT les permis de construire n°PC 06412209B0006 et PC 06412209B0006M01 qui avaient été autorisés avec 9 stationnements pour 4 logements et un local professionnel, dont 4 stationnements dans le lot attribué à Monsieur LAPIERRE ,

CONSIDERANT QUE le projet tel que présenté rend déficitaire en stationnements la copropriété existante (BH 118),

CONSIDERANT QU'avant toute nouvelle autorisation, il convient de démontrer en décomptant le nombre de logements et les surfaces habitables, que les stationnements nécessaires sont toujours assurés pour l'ensemble de la copropriété de la nouvelle parcelle BH 216 issue de la division foncière de la parcelle BH 118,

CONSIDERANT QUE Monsieur LAPIERRE semble disposer de deux logements,

CONSIDERANT QUE si ces deux logements sont compris dans la parcelle BH 217 objet du projet et issue de la division foncière de la parcelle BH 118, il doit disposer de 4 stationnements,

CONSIDERANT QUE le projet tel que présenté ne permet pas d'assurer les besoins en stationnement de la copropriété existante et des 2 logements de Monsieur LAPIERRE,

CONSIDERANT QUE le projet ne respecte pas l'article UD 12,

CONSIDERANT QUE dans ces conditions, le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé,

A R R E T E

LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BIARRITZ, le 02/09/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Ajointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)